

Dans le cadre de leur engagement, les avocats membres d'HandiLex souhaitant apporter à titre professionnel leur concours aux usagers, s'engagent à respecter la présente charte définissant le périmètre et les conditions générales de leur intervention.

Au sens des présentes :

« HandiLex » représente la Fédération HandiLex, association loi 1901, déclarée en préfecture sous le n°W751242716, SIREN 837 909 423 00019, dont le siège social est situé 99, rue Balard – 75015 PARIS.

« L'Usager » s'entend de toute personne physique ayant contacté HandiLex pour l'aider et l'accompagner dans ses démarches et besoins juridiques liés à son handicap temporaire ou permanent, ayant adhéré à HandiLex via l'une des associations loi 1901 affiliées et à jour du règlement de ses cotisation

1. Valeurs et principes fondateurs d'HandiLex

1.1. HandiLex a été créé pour être au service des personnes : les droits et intérêts des usagers priment sur toute autre considération.

1.2. Humanité, humilité, transparence, indépendance, confiance et ouverture sont les valeurs et principes fondateurs d'HandiLex. Ceux-ci guident l'action et l'accompagnement délivré à chaque usager.

2. Relations entre HandiLex et les avocats signataires de la charte

2.1. Les relations entre l'avocat et HandiLex sont celles d'un partenariat en vue de permettre à l'utilisateur de faire valoir ses droits dans les meilleures conditions possibles.

2.2. A cette fin, l'avocat est informé de ce que l'utilisateur, lors de son adhésion, a expressément autorisé les membres et personnels de l'association l'accompagnant à prendre connaissance de tout élément lié à sa situation. L'avocat et HandiLex se tiennent donc mutuellement informés de toute modification pertinente (administrative, familiale, professionnelle, etc.) de la situation de l'utilisateur, ainsi que des démarches, consultations et actes réalisés par et pour son compte, des suites prévisibles ou à prévoir, des risques éventuellement encourus et de tout élément pertinent pour la défense des droits de l'utilisateur.

2.3. En aucun cas, la mise en relation des usagers avec un avocat référent telle que prévue par la présente charte ne saurait constituer un droit de présentation.

2.4. En toute hypothèse, l'avocat reste libre et indépendant dans la manière d'exercer sa profession. Aucune instruction ou directive ne pourra être donnée à l'avocat par HandiLex quant aux conseils délivrés à l'utilisateur, aux stratégies établies avec lui et/ou aux actes et formalités accomplies pour son compte.

3. Relations entre HandiLex et les avocats non signataires de la charte

3.1. Par principe, toute personne ayant déjà chargé un avocat de la défense de ses intérêts n'a pas vocation à devenir usager.

3.2. Dans l'hypothèse où l'avocat à qui la personne confie habituellement la défense de ses intérêts, n'aurait pas déjà été chargé des missions pour lesquelles son client saisit HandiLex, il pourra en devenir l'utilisateur.

3.3. En tout état de cause, HandiLex informe tout avocat des demandes dont elle aurait été saisie par l'un de ses clients.

4. Relations avec les personnes n'ayant pas encore la qualité d'utilisateur

4.1. À la demande d'HandiLex, chaque avocat signataire de la présente charte se rend disponible, à titre bénévole, pour faire un premier point sur la situation juridique et administrative et sur les besoins des personnes ayant contacté HandiLex et susceptibles d'en devenir usager.

4.2. En aucun cas, ce premier contact ne vaut engagement contractuel pour aucune des parties concernées.

4.3. Sauf ce premier contact, les engagements pris par les avocats signataires de la présente charte ne sont applicables que vis-à-vis des utilisateurs d'HandiLex.

5. Missions de l'avocat référent auprès des utilisateurs

5.1. Chaque avocat signataire de la présente charte est appelé à remplir la mission d'avocat référent.

5.2. Chaque utilisateur est mis en relation avec un avocat référent qui lui délivre information et conseil. Il s'engage à prendre le temps nécessaire, à la demande d'HandiLex et au rythme d'environ une heure par mois, pour chacun des utilisateurs qu'il accompagne pour faire un point global et personnalisé sur sa situation.

5.3. Toute mission confiée à l'avocat référent par l'utilisateur dépassant le cadre du point global et personnalisé prévu à l'article 5.2, fait l'objet d'une convention d'honoraires distincte, conclue entre l'utilisateur et l'avocat dont copie est adressée à HandiLex par l'avocat.

6. Relations entre les avocats

6.1. Dans l'intérêt de l'utilisateur, l'avocat référent pourra, après en avoir informé HandiLex, s'entourer d'autres avocats, choisis par priorité parmi les avocats signataires de la présente charte, pour traiter tout ou partie d'un point de droit et/ou de procédure particulier échappant à ses domaines de compétence, d'activité et/ou spécialités.

6.2. Toute mission confiée par l'utilisateur à un autre avocat signataire de la charte que l'avocat référent fait également l'objet d'une convention d'honoraires distinctes dans les conditions prévues à l'article 5.3.

6.3. En cas de pluralité d'avocats, chacun demeure pleinement responsable des actes et missions qu'il effectue pour le compte de l'utilisateur, tels que définis dans la convention particulière prévue à l'article précédent.

6.4. Les rapports entre avocats restent, en tout état de cause, régis par les règles ordinales et déontologiques auxquels ils sont déjà soumis.

6.5. En aucun cas, la responsabilité de l'avocat référent ne saurait être recherchée du fait des manquements et défaillances d'un autre avocat intervenant pour le compte de l'utilisateur.

7. Choix et désignation de l'avocat référent

7.1. Lors de son adhésion à HandiLex, l'utilisateur peut désigner l'avocat référent, parmi ceux signataires de la présente charte, avec qui il souhaite être mis en relation conformément au principe de liberté de choix de son avocat.

7.2. A défaut, HandiLex adresse une demande de prise en charge aux avocats référents potentiels choisis en fonction du lieu de résidence de l'utilisateur, du contexte de ses difficultés, de la nature de son handicap et des domaines d'activité et/ou des spécialités déclarés par les avocats lors de la signature la présente charte. L'utilisateur est mis en relation avec le premier, chronologiquement, des avocats référents potentiels répondant positivement à la demande.

8. Indépendance de l'avocat et déontologie

8.1. Il n'existe aucun lien de subordination entre HandiLex et l'avocat. Celui-ci conserve l'indépendance et le caractère libéral de son exercice professionnel.

8.2. Il conserve à sa charge toutes les obligations déontologiques, ordinaires, réglementaires et légales liées à l'exercice de sa profession.

8.3. La présente charte a été adressée pour information au Conseil de l'Ordre du Barreau où il exerce ainsi qu'au Conseil national des Barreaux. Toute observation, recommandation, réserve ou demande de modification de la présente charte émise par ces institutions pour assurer sa conformité aux principes essentiels de la profession d'avocat, sera transmise pour information aux avocats signataires de la Charte par le biais du Conseil scientifique de la Fédération HandiLex.

9. Conditions financières

9.1. Le premier contact prévu à l'article 4.1 ainsi que le point global et personnalisé prévu à l'article 5.2 des présentes, sont réalisés par l'avocat à titre bénévole.

9.2. Pour les missions excédant le cadre du point global et personnalisé à l'article 5.2., l'avocat signataire de la présente charte s'engage à appliquer la grille d'honoraires pré-négociée dans l'intérêt de l'utilisateur par HandiLex.

9.3. La grille d'honoraires en vigueur à la signature des présentes y est annexée. Les honoraires applicables pour l'ensemble des missions confiées à l'avocat référent sont ceux en vigueur de la date de signature de la convention prévue à l'article 5.3.

9.4. La grille d'honoraires peut faire l'objet d'une renégociation entre les avocats et HandiLex dans les conditions prévues à l'article 10.3.

9.5. S'agissant des modalités de facturation, l'avocat reconnaît et accepte d'adresser à HandiLex toute facture, libellée à l'ordre de l'utilisateur, pour paiement de ses honoraires, frais, débours et dépens, à charge pour HandiLex de transmettre à l'utilisateur.

9.6. En aucun cas, HandiLex ne fait l'avance du paiement des factures d'honoraires.

10. Difficultés d'exercice

10.1. L'avocat référent pourra informer le Conseil scientifique d'HandiLex de toute difficulté matérielle ou organisationnelle qu'il rencontre du fait des méthodes, outils et moyens mis en œuvre par HandiLex.

10.2. De la même manière, l'avocat référent pourra consulter le Conseil scientifique pour toute question juridique complexe tenant à la défense des droits de l'un des usagers qu'il accompagne et ce, dans le respect du secret professionnel.

10.3. S'agissant de la renégociation de la grille d'honoraires telle que prévue à l'article 9.4., chaque année le Conseil scientifique d'HandiLex est interrogé sur l'opportunité et/ou la nécessité de procéder à une renégociation de la grille d'honoraires. Le Conseil scientifique en informe les avocats signataires de la présente charte pour recueillir leurs éventuelles doléances.

11. Clientèle de l'avocat signataire de la charte

11.1. L'avocat n'a aucune obligation vis à vis d'HandiLex au regard de la clientèle qu'il a déjà constituée.

11.2. Les clients de l'un des avocats signataires de la présente charte n'ont pas, par principe, vocation à devenir usager d'HandiLex.

11.3. Si l'un d'eux souhaite devenir usager HandiLex, celle-ci en informera sans délai l'avocat concerné. Il ne pourra devenir usager qu'à la condition d'être à jour de ses obligations telles que prévues par la convention d'honoraires conclue antérieurement avec l'avocat, sauf meilleur accord entre eux.

12. Fin de la mission de l'avocat référent

12.1. Les missions et engagements de l'avocat référent cessent à la résiliation de l'adhésion de l'utilisateur à HandiLex.

12.2. Si l'ancien usager le souhaite, il pourra évidemment continuer à être conseillé, assisté et/ou représenté par l'avocat qui remplissait avec HandiLex la mission d'avocat référent. Leurs relations feront l'objet d'une convention d'honoraires indépendante d'HandiLex.

13. Renoncement, dessaisissement

13.1. Si l'utilisateur peut demander à changer d'avocat référent dans les conditions prévues lors de son adhésion, l'avocat référent pourra également renoncer à sa mission auprès de l'utilisateur. Il devra informer au préalable HandiLex de sa décision ainsi que des motifs de celle-ci, par tous moyens écrits notamment électroniques.

13.2. Dans le cas où une mission spécifique telle que prévue à l'article 5.3 a été confiée à l'avocat, les modalités de son dessaisissement ou de son renoncement sont prévues par la convention conclue pour ladite mission.

13.3. L'avocat référent peut également renoncer à ses missions pour l'ensemble des usagers qu'il accompagne. Il doit en informer, d'abord, HandiLex par lettre recommandée avec accusé de réception et ensuite, les usagers qu'il accompagne et ce, dans un délai raisonnable pour ne pas nuire à la défense de leurs intérêts.

13.4. Dans le cas du renoncement de l'avocat référent à ses missions pour tout ou partie des usagers qu'il accompagne, HandiLex fait part de la demande de l'utilisateur d'un nouvel avocat référent dans les conditions prévues à l'article 7.

14. Liste des avocats signataires de la charte

14.1. Les avocats signataires de la présente charte sont inscrits sur une liste établie et conservée par HandiLex, détaillant leurs domaine(s) de compétence, d'activités et/ou spécialité(s), le ou les Barreau(x) d'exercice, la date de leur prestation de serment ainsi que leurs coordonnées professionnelles complètes.

14.2. Seuls les avocats inscrits sur cette liste pourront accompagner les usagers en qualité d'avocat référent et pourront se prévaloir auprès des usagers et des tiers du titre d'« Avocat référent HandiLex ».

14.3. L'avocat s'engage à tenir HandiLex informée de toute modification des informations le concernant et dispose d'un droit d'accès à celles-ci conformément à la réglementation en vigueur.

14.4. L'avocat est libre de demander son retrait, temporaire ou permanent, de cette liste. Sauf en cas de radiation à l'initiative d'HandiLex, l'avocat pourra demander, à tout moment, sa réinscription, à la condition qu'il dispose toujours de la qualité de membre actif de l'une des associations affiliées à HandiLex et soit à jour du règlement de ses cotisations.

14.5. Les avocats inscrits sur la liste pourront choisir de figurer ou non dans un annuaire librement consultable par tous, publié par tous moyens, notamment électroniques sur le site internet d'HandiLex.

15. Non-respect par l'avocat de ses obligations

15.1. La perte de la qualité de membre actif de l'une des associations affiliées à HandiLex et tout manquement à l'une ou l'autre des stipulations de la présente charte par l'avocat pourra justifier la radiation, temporaire ou définitive de celui-ci de la liste des avocats prévue à l'article précédent.

15.2. Les condamnations civiles ou pénales et les sanctions disciplinaires ordinaires prononcées à l'encontre de l'avocat peuvent constituer un motif de radiation de la liste des avocats prévue à l'article 14.

15.3. L'avocat dont la radiation de la liste est envisagée en est averti par HandiLex et doit avoir été mis en mesure de présenter par écrit et dans un délai raisonnable, toute observations qu'il jugerait utile préalablement à toute décision de radiation.

16. Modifications de la charte

16.1. Tout projet de modification de la présente charte est d'abord soumis pour avis au Conseil scientifique de la d'HandiLex qui en informe immédiatement les avocats signataires.

16.2. Au besoin, les institutions représentatives de la profession d'avocat pourront être consultées pour s'assurer notamment de la conformité des modifications projetées au regard des principes essentiels de la profession d'avocat.